

Convention de partenariat

entre

**la Collectivité européenne d'Alsace
et**

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

portant sur l'attribution d'une subvention

d'investissement relative à l'acquisition de matériel informatique

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), représenté par Monsieur Etienne WOLF, son Président, ci-après dénommé le CAUE d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 7 octobre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi du 2 août 2019 créant la Collectivité européenne d'Alsace confère à celle-ci l'entière des compétences d'un Département. En conséquence, la fusion des CAUE du 67 et du 68 s'est imposée juridiquement dès lors que la loi du 3 janvier 1977 (articles 6 à 8) sur l'architecture ne prévoit qu'un seul CAUE par Département.

Lors de l'assemblée constitutive réunie le 22 décembre 2020, l'association dénommée « conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement d'Alsace » (CAUE d'Alsace) a été créée au profit de laquelle les deux CAUE du Bas-Rhin et du Haut-Rhin transmettront l'universalité de leur patrimoine courant 2021 avec effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2021.

Le CAUE d'Alsace a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Ses missions comprennent le conseil et l'information aux particuliers pour les interventions suivantes :

- la construction neuve,
- la restructuration-extension de logement,
- la réhabilitation.

Au sein du réseau alsacien d'ingénierie publique, le CAUE d'Alsace fait partie des structures expertes que la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité fédérer pour agir sur des thématiques comme le l'habitat, le foncier, l'urbanisme, l'aménagement, etc. Il propose un conseil indépendant et l'accompagnement des maîtres d'ouvrage publics ou privés, en amont du projet.

Suite à la crise sanitaire et au développement du télétravail, le matériel informatique doit être renouvelé pour permettre la configuration à distance et le télétravail aux salariés qui ne sont pas équipés en ordinateur portable.

Le CAUE d'Alsace a donc décidé d'investir dans du matériel informatique et a sollicité une subvention auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au CAUE d'Alsace au titre de l'achat de matériel informatique à destination des salariés du CAUE d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 46 000 €. A titre d'information, ce montant équivaut à 100 % du montant total éligible mais ne concerne pas l'installation de la fibre.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le CAUE d'Alsace avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée du CAUE d'Alsace intervenant avant le terme.

Dès lors, le CAUE d'Alsace s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai d'un an fixé au 1er alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le comptable public du CAUE d'Alsace.

Le CAUE d'Alsace s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à CAUE d'Alsace de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CAUE d'Alsace est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence.

Si aucun versement ne reste à opérer, le CAUE d'Alsace devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, la CeA pourrait demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le CAUE d'Alsace s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0600004, l'enveloppe P060E06 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le CAUE d'Alsace s'engage par ailleurs à fournir les documents ci-après :

- le décompte général et définitif dès qu'il en dispose,
- dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un compte-rendu financier équilibré en dépenses et en recettes, détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, et un rapport d'activité. Le compte-rendu financier doit être certifié exact.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le CAUE d'Alsace s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution concernant son activité ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- o à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de

- l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- o et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *prorata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le CAUE d'Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le CAUE d'Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le CAUE d'Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le CAUE d'Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par CAUE d'Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par CAUE d'Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe CAUE d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du CAUE d'Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le CAUE d'Alsace et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CAUE d'Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le CAUE d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le CAUE d'Alsace,

Etienne WOLF

ANNEXE 1 – Descriptif du programme d'investissement

Intitulé du programme d'investissement	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation de l'investissement	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'investissement	
Descriptif des travaux prévus	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
<i>Eventuellement</i> Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'investissement

Nature des dépenses éligibles	20..	20..	20..	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					Total		